

VD_OMNI PE.2010.0614 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0614

FR: VD_OMNI PE.2010.0614 du 28 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0614 del 28 marzo 2011

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | L'ALCP ne règle pas la question des autorisations d'établissement CE/AELE. Pour le conjoint, ressortissant du Kosovo marié à une ressortissante espagnole titulaire d'une autorisation d'établissement, l'octroi du permis C s'examine sous l'angle de la LEtr. Le conjoint a droit à une autorisation d'établissement après un séjour ininterrompu de cinq ans (art. 43 al. 2 LEtr) à moins qu'il n'existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 51 al. 2 let. b). En l'espèce, le recourant a fait l'objet de diverses condamnations pénales qui, prises isolément, ne sont pas particulièrement lourdes. Toutefois, même si la dernière infraction a été commise il y a plus de 9 ans, l'extrême violence dont a fait preuve le recourant et les circonstances de l'agression permettent de considérer que le recourant a atteint gravement la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 62 let. c LEtr. De plus, pour la dernière infraction commise, le recourant a terminé de purger sa peine en juillet 2007. Sa démarche apparaît dès lors prématurée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. b LEtr), plus particulièrement de l'art. 62 let. b in initio et let. c LEtr pose toutefois problème. A cet égard, on relève que, prises isolément, les peines prononcées à l'encontre du recourant ne sont pas particulièrement lourdes. Cela étant, il convient de relever que le recourant, alors qu'il avait fait l'objet le 26 avril 2001 d'un avertissement du SPOP dans le cadre de l'examen du règlement de ses conditions de séjour, n'a pas hésité à se faire l'auteur le 1^{er} janvier 2002 d'une agression particulièrement grave sur une personne qui ne lui avait rien fait, ceci en utilisant notamment un couteau. Le jugement rendu le 3 octobre 2005 retient ainsi une culpabilité lourde en mentionnant une "violence effrayante" qui n'était "pas loin de la tentative d'homicide". Dans ces circonstances, on se trouvait bien en présence d'une atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 62 let. c LEtr, atteinte qui peut également être qualifiée de répétée si l'on tient compte des autres infractions commises précédemment, dont une concernait déjà des lésions corporelles (condamnation du 11 mai 2001). Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que, au plan pénal, les peines ont été prononcées avec sursis et qu'il a subi avec succès le délai d'épreuve n'est pas déterminant au regard de la législation sur les étrangers. Certes, on constate que la dernière infraction a été commise il y a plus de 9 ans et que la situation professionnelle et financière du recourant semble stable. L'extrême violence dont le recourant a fait preuve le

1^{er} janvier 2002 et les circonstances de l'agression dont il s'est fait l'auteur ne permettent toutefois pas, en l'état, de considérer que toute menace pour la sécurité et l'ordre publics peut être écartée, notamment s'il devait se retrouver dans des circonstances comparables. On relève notamment à cet égard que le recourant ne peut pas se prévaloir de son immaturité au moment des faits puisque, à ce moment là, il était âgé de près de 25 ans et était déjà marié depuis un certain temps. On constate au surplus que, pour la dernière infraction dont la gravité a été relevée ci-dessus, le recourant a fini de purger sa peine en juillet 2007, soit relativement récemment. Sa démarche apparaît dès lors à tout le moins prématurée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.